



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

002632

19 AVR. 02
N° _____

**ARRETE INTERMINISTERIEL
FIXANT LES TARIFS DES HONORAIRES MEDICAUX
APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DE PREVOYANCE MALADIE**

oooooooooooooooooooooooooooo

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION,
LE MINISTRE DES PME ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale ;
Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou inter-entreprise et rendant obligatoire la création desdites institutions ;
Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifié ;
Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,
Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2001-401 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
Vu le décret n° 2001-406 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre des PME et du Commerce ;
Sur rapport conjoint du Directeur de la Santé et du Directeur du Commerce Intérieur :

ARRETEMENT

Article premier : Les tarifs des honoraires médicaux applicables aux Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) sont fixés ainsi qu'il suit :

ACTES	TARIFS
Consultation au cabinet	4 800 F
Consultation de nuit	11 500 F
Consultation samedi après-midi et fériés	9 800 F

Consultation spécialiste	9 400 F
Consultation spécialiste de nuit	13 200 F
Consultation spécialiste samedi après-midi et fériés	11 500 F
Visite au domicile ou à la clinique	11 500 F
Visite de nuit au domicile ou à la clinique	13 300 F
Visite samedi après-midi et fériés	11 500 F
Visite spécialiste domicile malade/clinique	12 700 F
Visite spécialiste nuit domicile /clinique	15 500 F
Visite spécialiste samedi après-midi et fériés	15 500 F
Consultation psychiatrique au cabinet	13 800 F
Consultation psychiatrique de nuit	16 000 F
Consultation psychiatrique samedi après-midi et fériés	16 000 F
Visite psychiatrique domicile/malade/clinique	16 000 F
Visite psychiatrique nuit domicile malade/clinique	20 000 F
Visite psychiatrique samedi après-midi et fériés	19 500 F
K	1 700 F
PC	1 200 F
KC clinique	1 700 F
K. acte de radio	1 100 F
K. acte d'échographie	1 100 F
K. actes médicaux	1 700 F
Certificat médical	10 000 F
Rapport médical	17 500 F
B. actes de biologie	220 F
IK. Indem.kilométrique	1 700 F

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 1975/M.Com/DCI du 03 février 1983.

Article 3 : Le Directeur de la Santé et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel./-

Le Ministre des PME
et du Commerce



Aichatou Agne POUYE

Le Ministre de la Santé
et de la Prévention



Awa Marie Coll STECK